

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N°04/2009/CM/UEMOA INSTITUANT UN GUICHET UNIQUE DE
DEPÔT DES ETATS FINANCIERS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42, 43, 60, 61 et 95,
- VU** le Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996, modifié, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA),
- Considérant** la nécessité de mettre en place dans chaque Etat membre une structure du dispositif national du SYSCOA, chargée de la collecte et de la mise à disposition des états financiers annuels des entreprises et organisations de l'Union,
- Soucieux** de garantir l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers annuels produits par les entreprises et organisations de l'Union,
- Convaincu** de ce que le dépôt des états financiers annuels produits par les entreprises et organisations auprès d'une structure nationale unique permettra de lutter contre la pluralité des bilans,
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA,
- Après** avis du Comité des Experts Statutaires en date du 06 mars 2009,

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Aux fins de la présente directive, il faut entendre par :

Commission : La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

GUDEF : Le Guichet Unique de Dépôts de états Financiers ;

SYSCOA : Le Système Comptable Ouest Africain ;

BCEAO : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Etat membre : Tout Etat partie au Traité de l'UEMOA, tel que prévu par son préambule ;

Entreprise : La personne physique ou morale au sens de l'article 2 du Règlement 04/96/CM du 20 décembre 1996, instituant le SYSCOA dans les Etats membres de l'UEMOA ;

ONECCA : L'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés ;

Union : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 :

Il est institué dans chaque Etat membre, conformément à la présente Directive un Guichet Unique de Dépôts des états Financiers. Le GUDEF est placé sous la tutelle du Ministère en charge des Finances.

Article 3 :

Le GUDEF est une structure d'accompagnement du dispositif national du SYSCOA, ayant pour mission de :

- collecter les états financiers annuels des entreprises, exerçant leurs activités dans l'Etat membre concerné ;
- vérifier avant leur dépôt auprès des services destinataires que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont été préalablement visés. Le visa doit être apposé soit par un membre de l'ONECCA de l'Etat concerné, soit par un comptable salarié d'entreprise agissant pour le compte de son employeur unique, soit par toute personne physique ou morale habilitée par l'Etat membre à viser les états financiers des entreprises et organisations.

Article 4 :

Dans l'exercice de la mission qui lui est confiée à l'article précédent, le GUDEF délivre des attestations de dépôt d'états financiers aux entreprises.

Article 5 :

Le GUDEF transmet une (1) copie originale des états financiers collectés, à l'administration fiscale, aux greffes du tribunal du commerce, à l'administration nationale de la statistique et à la BCEAO.

TITRE 2 – COMPOSITION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Chaque Etat membre détermine la composition, les règles d'organisation et de fonctionnement du GUDEF.

Article 7:

Le GUDEF établit chaque année, en fin d'exercice, un rapport annuel d'activité. Le rapport du GUDEF est adressé en deux exemplaires à l'autorité de tutelle qui en transmet copie à la Commission au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la réception dudit rapport.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente Directive, les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour s'y conformer. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente Directive.

Article 9:

Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées à l'article précédent, celles-ci contiennent une référence de la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 10:

Au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 8 ci-dessus, les Etats membres adressent à la Commission toutes informations utiles lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres, sur l'application de la présente Directive.

Article 11 :

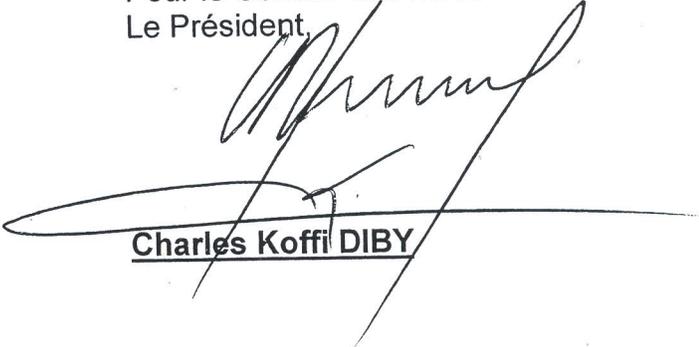
La Commission est chargée de l'exécution de la présente Directive.

Article 12 :

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Charles Koffi DIBY